

## Arrêt

n° 223 820 du 9 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DELFORGE  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2009, vous êtes arrêté par les autorités durant une journée de manifestation alors que vous vous rendez en taxi visiter une grande tante malade, avec le grand-frère d'un ami. Vous êtes détenu deux jours.*

*En 2010, vous vous disputez avec des amis malinkés qui vous lancent des insultes en raison de votre ethnie peule.*

*En 2012, votre père prend une deuxième épouse, F.B.D..*

*En 2013, vos parents divorcent. Vous restez vivre chez votre père avec votre marâtre. Vous vous disputez régulièrement avec cette dernière qui ne vous aime pas.*

*En 2015, vous êtes chassé de votre maison par votre père, suite à la pression de votre marâtre. Vous partez vivre un temps à Bambeto chez votre oncle paternel.*

*En octobre 2015, vous êtes arrêté par les autorités pendant que vous faites du thé avec un ami sur la rue durant une manifestation. Vous êtes conduit au poste de police et y êtes détenu une nuit. A votre sortie, les policiers vous menacent de mort si jamais vous êtes amené à les recroiser. Vous partez alors aux alentours d'octobre à novembre 2015 à Koïn, dans le village de votre père, vivre avec les membres de sa famille. Là-bas, vous y rencontrez A.D., l'épouse de votre cousin travaillant en Angola, avec qui vous sympathisez.*

*Début 2016, vous commencez une relation avec cette personne. Vous êtes surpris au cours d'une de vos rencontres par une dame du village. Vous décidez alors de fuir dans la brousse. Suite à cette découverte, le village de Koïn se rassemble pour statuer sur la situation. Votre père est appelé, et informe ses interlocuteurs qu'il ne porte plus aucun intérêt à votre situation. Un débat est lancé, qui voit s'opposer les partisans de la punition et ceux qui préconisent de vous pardonner. Vous appelez votre amante qui vous informe qu'elle a été convoquée à la mosquée, que son mari est très en colère et met la pression sur votre famille pour vous attraper. De peur, vous prenez la décision de rentrer à Conakry. Une plainte est déposée contre vous à la police.*

*De retour à Conakry, vous errez dans la ville et vivez dans la rue. Vous tentez de contacter votre père, mais celui-ci refuse de vous parler au téléphone. Vous décidez donc de quitter le pays.*

*Vers avril ou mai 2016, vous quittez la Guinée et vous rendez au Mali, vous rendez ensuite au Niger et puis en Lybie. Vous y êtes maltraité, mis en prison, blessé et vendu. Après un certain temps, vous êtes libéré par votre acheteur.*

*Au bout d'environ sept mois, vous quittez la Libye et atteignez l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 20 mars 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 mars 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous déclarez tout d'abord craindre votre marâtre qui était méchante avec vous lorsque vous viviez ensemble et vous a infligé des mauvais traitements, ainsi que son grand-frère (entretien du 13 août 2018, p. 14). Vous dites également craindre les forces de l'ordre qui ont menacé de vous tuer à la suite de votre arrestation en octobre 2015 si elles étaient amenées à vous revoir (ibid., p. 14). Enfin, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre cousin Ibrahim DIALLO et de votre famille paternelle qui met la pression sur votre famille suite à la relation adultère que vous avez entretenue avec son épouse (ibid., p. 15). Vous évoquez ensuite des disputes que vous avez eues par le passé avec des malinkés (ibid., p.15).*

**Premièrement**, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités.

D'emblée le Commissariat général s'étonne que vous alliez prendre le thé avec un ami sur la rue un jour de manifestation, vous exposant ainsi aux violences policières et aux arrestations arbitraires qui ont lieu lors de tels événements. Et cela d'autant plus que vous étiez manifestement conscient du risque que vous encourriez, dès lors que vous aviez précédemment affirmé à propos du comportement systématique des autorités à Bambeto durant les manifestations : « les forces de l'ordre débarquent dans notre quartier et [font] des représailles » (entretien du 13 août 2018, p. 21).

Par conséquent, un tel comportement jette le doute sur la réalité de votre arrestation.

Par ailleurs, quand bien même cette arrestation et la détention d'une nuit qui s'en serait suivie auraient été établies, le Commissariat général relève tout d'abord que d'une part vous avez été arrêté au cours d'une rafle et que vous n'étiez pas partie prenante à cette manifestation (entretien du 13 août 2018, pp. 21-22). D'autre part, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique qui aurait pu amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement et à vous causer des problèmes (ibid., p. 12). Enfin, le Commissariat général souligne le fait que vous étiez à l'époque mineur et n'aviez aucune implication dans votre quartier, ce qui ne permet dès lors pas non plus d'établir dans votre chef une quelconque visibilité qui aurait pu amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement à la suite de cette arrestation.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe aujourd'hui la moindre crainte dans votre chef d'être aujourd'hui ciblé par les autorités guinéennes.

Ensuite, certes vous dites encore avoir été arrêté pendant deux jours par vos autorités en 2009 alors que vous alliez visiter une tante (entretien du 13 août 2018, p. 22). Le Commissariat général souligne cependant à nouveau le caractère fortuit de cette arrestation : vous avez en effet été arrêté par vos autorités car vous vous trouviez au milieu de cette manifestation à laquelle vous ne participiez pas (entretien du 13 août 2018, pp. 22-23). Vous n'avez par ailleurs plus rencontré de problèmes par la suite en lien avec cette arrestation à la suite de votre libération.

De plus, le Commissariat général relève que les autorités de l'époque étaient dirigées par une junte. Or, depuis cette époque un changement de pouvoir s'est opéré en Guinée, ce qui empêche le Commissariat général de croire qu'il existe encore aujourd'hui dans votre chef une quelconque crainte par rapport à ces faits.

En définitive, rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis des autorités guinéennes.

Concernant les problèmes ethniques que vous dites avoir rencontrés en Guinée, le Commissariat général constate que ceux-ci ont eu lieu en 2010 – vous étiez alors âgé de 12 ans – et se sont limités à des disputes avec des amis malinkés (entretien du 13 août 2018, p. 23). Or, de tels faits ne peuvent être assimilés à des persécutions, de par le manque de gravité de ces disputes et le caractère limité dans le temps de celles-ci (ibid., p. 24). Vous n'avez pas invoqué de crainte claire vis-à-vis de ces problèmes que vous dites avoir rencontrés.

**Deuxièmement**, concernant les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre cousin et de votre marâtre, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, force est de constater que ces deux problèmes sont des conflits interpersonnels entre vous-même et ces personnes, conflits qui relèvent du droit commun et qui n'entrent dès lors pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève de ces deux problèmes, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, rien dans les éléments à disposition du Commissariat général ne permet de croire qu'il existe pour vous un risque d'être condamné à une peine de mort, une exécution ou encore d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants en raison des problèmes mentionnés supra.

*En effet, d'une part le Commissariat général constate que vous avez été chassé par votre père de votre domicile familial en 2015. Or, il apparaît qu'après vous avoir renvoyé de son domicile, celui-ci s'est totalement désintéressé de votre situation. En outre, votre marâtre ou sa famille n'ont également jamais manifesté la moindre intention de vous rechercher ou de vous causer des ennuis à la suite de votre départ de votre foyer familial. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte que puissiez rencontrer des problèmes vis-à-vis de ces personnes.*

*D'autre part, concernant les problèmes liés à votre relation amoureuse avec l'épouse de votre cousin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible vos craintes d'être arrêté par vos autorités suite à cette affaire ou victime de violences de la part de votre famille.*

*Ainsi, vous soutenez qu'une plainte a été déposée par votre famille auprès de vos autorités (entretien du 10 octobre 2018, p. 5). Or, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de votre affirmation.*

*Invité en effet à établir votre situation actuelle en Guinée, vous dites seulement : « Je n'ai aucun contact, aucune information. Je n'ose le dire » (entretien du 13 août 2018, p. 24). Questionné alors sur les recherches dont vous pourriez être la cible, vous affirmez être toujours recherché mais restez cependant en défaut de préciser qui serait l'auteur de ces recherches ou encore comment celles-ci se déroulent (ibid., p. 24). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément probant pour appuyer vos déclarations. Questionné ensuite clairement pour savoir si vos autorités ont accepté de recevoir cette plainte déposée contre vous (ibid., p. 7), vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et tenez à nouveau des propos peu clairs et peu convaincants quant à la réalité de ces recherches : « Vous savez, avec cela, j'ai beaucoup peur. Avec le cas A. ils sont venus à la police, ils ont dit mettez-le en prison [...] tous les documents sont déjà envoyés. Je suis en crainte (sic) » (ibid., p. 7).*

*Par conséquent, vous n'avez d'une part pas été en mesure d'établir la réalité des recherches dont vous dites être la cible de la part de vos autorités. D'autre part, rien ne permet de croire qu'il existe pour vous un quelconque risque d'être condamné à une peine de mort, une exécution ou encore d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants en Guinée.*

**Troisièmement**, *vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (entretien du 10 octobre 2018, p. 8). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (ibid., p. 9).*

*Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*L'attestation du psychologue L.A. daté du 08 mai 2018 (fiche « Documents », pièce 1) indique que vous avez bénéficié d'une prise en charge psychologique. Ce document relate vos difficultés à évoquer votre passé et rapporte que vous avez été menacé de mort. Il est ensuite indiqué vos contacts en Guinée et votre personnalité. Il y est ensuite fait état de votre bilan cognitif. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique.*

*Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne*

saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Vous déposez une attestation médicale du docteur V.B. daté du 20 avril 2018 (fardé « Documents », pièce 1) indiquant que vous présentez des cicatrices circulaires de plus ou moins 5 cm sur la hanche gauche, conséquence possible d'une brûlure ; ainsi qu'une cicatrice d'environ 4 cm sur l'avant pied et de 0,5 cm sur la partie gauche de votre front. Il est ensuite indiqué que vous imputez ces blessures aux maltraitements reçus de la part de votre belle-mère. Cependant, d'une part aucun lien n'est établi entre le médecin et l'origine que vous leur imputez. Ensuite, quand bien même l'origine de ces blessures serait rendues crédibles, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'existence d'une quelconque crainte actuelle en lien avec la Convention de Genève vis-à-vis de cette personne, comme expliqué supra.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir les rapports d'audition du requérant du 13 août 2018 et du 10 octobre 2018. Un article intitulé « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post électorales » du 24 juillet 2018 et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Guinée : il faut s'assurer que les forces de sécurité fassent preuve de retenue » du 29 mars 2018 et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

Les deux rapports d'audition du 13 août 2018 et du 10 octobre 2018 figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Moyen unique

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 al 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'excès d'abus de pouvoir, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause (requête, page 20).

### V. Appréciation

#### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare être d'ethnie peule et il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte à l'égard de sa marâtre ainsi que le grand frère de cette dernière en raison des mauvais traitements qu'ils lui ont infligés lorsqu'ils vivaient ensemble. Il invoque également une crainte envers les forces de l'ordre qui ont, à la suite de son arrestation en octobre 2015, menacé de le tuer si elles étaient amenées à le revoir. Par ailleurs, il invoque une crainte envers son cousin I.D. et de sa famille paternelle qui met la pression sur sa famille suite à la relation adultérine qu'il a entretenue avec son épouse. Enfin, il invoque des disputes qu'il a eues avec les Malinkés par le passé. La partie requérante a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents, à savoir une attestation de la psychothérapeute L.A.M. du 8 mai 2018 et une attestation médicale du docteur V.B. du 20 avril 2018.

5.3. La partie défenderesse considère que l'attestation de la psychothérapeute du 8 mai 2018 ne suffit pas à expliquer les carences relevées dans son récit d'asile.

À cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 8 mai 2018, qui mentionne que le requérant a une perte d'appétit, un manque de sommeil et que l'évocation du passé lui cause du stress et des problèmes de concentration, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

5.4. La partie défenderesse estime que le certificat médical du 20 avril 2018 qui mentionne des cicatrices sur le corps du requérant ne permet pas de modifier les constatations faites dans la décision attaquée. La partie requérante souligne encore, à juste titre, que ce certificat médical est compatible avec les mauvais traitements décrits par le requérant lors de ses auditions par la partie défenderesse.

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.5. Les documents que la partie requérante a annexés à sa requête ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ainsi, les articles faisant état des problèmes de criminalités en Guinée et des difficultés rencontrées par les forces de sécurité ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de problèmes sécuritaires en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

5.7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.8. Dans ce sens, quant aux craintes que le requérant nourrit envers les autorités guinéennes, la partie requérante soutient que le requérant buvait effectivement le thé avec son ami mais à l'arrière de sa maison ; qu'il n'était ainsi pas sur la route principale avec son ami ; que l'on ne peut dès lors considérer que le requérant ait un comportement inconscient dans la mesure où lui et son ami étaient peu visibles car étant à l'arrière de la maison. Elle estime que le requérant est visé par la police car étant un jeune Peul vivant à Bambeto, un quartier contestataire à Conakry où les luttes entre la police et les jeunes

sont fréquents ; que le fait que le requérant n'ait pas participé à la manifestation le jour où il a eu les problèmes avec les policiers ou qu'il n'ait pas d'implications politiques dans son quartier importe peu ; que ce qui importe ce sont les convictions et opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités guinéennes ; qu'il ne fait aucun doute que ses autorités lui imputent une appartenance et un soutien à l'opposition et qu'il a été visé personnellement en raison de son ethnie peule ; que de nombreuses sources objectives dénoncent actuellement les abus commis par les forces de sécurité guinéennes à l'encontre des individus suspectés d'opposition et vivant dans certains quartiers d'origine ethnique peule.

S'agissant de son arrestation pendant deux jours en 2009, la partie requérante rappelle que les forces de l'ordre ont clairement indiqué au requérant et sa famille qu'elles n'étaient pas convaincues qu'ils allaient visiter une personne malade mais qu'ils faisaient partis des manifestants ; que pour rappel le requérant a été arrêté, détenu et battu par ses autorités alors qu'il n'avait que onze ans (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, concernant les circonstances de son arrestation en 2015, le Conseil constate qu'il est incohérent qu'alors que le requérant sait que lors des manifestations les forces de l'ordre s'en prennent à « tout le monde dans le quartier », il prend tout de même le risque d'aller prendre le thé « en plein milieu de la rue » alors que se déroulent des manifestations violentes entre la police et les jeunes du quartier (dossier administratif/ pièce 11/ page 22). Il constate que le requérant, interrogé lors de son audition du 13 août 2018 sur la logique consistant à aller prendre un thé en plein milieu d'une manifestation et qu'il sait qu'elle sera violente du fait de l'attitude des forces de l'ordre, il ne donne aucune réponse à cet égard, se contenant de répéter « les forces de l'ordre lors de toutes les manifestations visent tous les jeunes peuls » ; ce qui ne convainc pas. La circonstance qu'il prenait le thé à l'arrière de sa maison dans une rue adjacente à la rue principale goudronnée, comme cela est soutenu dans la requête, n'est pas de nature à modifier les constatations posées par la partie défenderesse. Le Conseil estime en outre que l'assertion du requérant consistant à soutenir que tous les jeunes Peuls vivant à Bambeto sont visés par les forces de l'ordre ne repose sur aucun élément objectif de nature à la confirmer. Le Conseil constate à ce propos, que le requérant n'apporte aucun élément attestant de cette persécution systématique de tous les jeunes Peuls de Bambéto. Ensuite, le Conseil note que le requérant a clairement indiqué d'une part, qu'il n'a jamais été actif dans un parti politique ou une association de quartier et d'autre part, que lors de son interpellation à la manifestation d'octobre 2015 - à laquelle il n'était pas partie prenante - il n'était pas personnellement visé par ses autorités.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'était pas impliqué dans les divers événements politiques associatifs organisés dans son quartier et que dès lors la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'avait aucune visibilité qui aurait pu amener les autorités à le cibler plus particulièrement. Il constate en définitive que le requérant ne présente aucun élément de nature à attester la crainte qu'il soutient nourrir envers ses autorités à la suite d'une manifestation qui aurait eu lieu dans son quartier en octobre 2015 ; le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédibles les circonstances dans lesquelles il soutient avoir été interpellé.

S'agissant de son arrestation en 2009 et de la détention de deux jours qui s'en serait suivie, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente en ce qu'elle souligne l'invraisemblance de la crainte du requérant compte tenu du caractère purement fortuit de cette arrestation au milieu d'une manifestation à laquelle de nouveau il ne prenait pas part. Il constate que le requérant, à l'époque mineur, déclare avoir été arrêté en compagnie d'adultes à l'occasion d'un contrôle routier où les forces de l'ordre les ont pris pour des manifestants (dossier administratif/ pièce 11/ page 22 « en 2009 on était dans un taxi, on revenait de l'hôpital à qui on avait visité un malade. On revenait de cosa. Ils nous ont demandé quand ils nous ont vu d'où nous venions et où nous allions. Je précise que j'étais très jeune mais avec les adultes, nous allions dire bonjour à un malade. ce sont les adultes qui ont répondu qu'on allait à Donka voir un malade. Les forces de l'ordre ont dits vous ne savez pas que les voitures ne doivent pas circuler aujourd'hui, j'ai entendu les adultes converser.

Les adultes ont répondu qu'ils ont un malade à l'hôpital (...) les forces de l'ordre ne nous ont pas cru, ont dit que nous nous faisons partie des manifestants, nous ont ordonné de descendre du véhicule. Ils nous ont mis dans le pickup et amené en prison. Je me souviens que les adultes avec moi ont tout fait pour faire comprendre qu'on avait rien avoir avec les manifestations mais ils ne voulaient rien entendre »).

Il observe que le requérant ne lie pas cette arrestation en raison de ses opinions politiques et qu'il n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à établir qu'il ferait encore aujourd'hui l'objet de poursuites en raison de cette arrestation. Concernant sa détention de deux jours et les circonstances dans lesquelles il soutient avoir été détenu, le Conseil constate à ce stade-ci de sa demande que ses déclarations à ce propos ne sont pas suffisamment étayées pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé.

Le Conseil constate en définitive que les arguments avancés par le requérant ne convainquent nullement et il constate que rien ne permet de croire qu'il existe dans son chef une quelconque crainte vis-à-vis des autorités guinéennes.

5.9. Dans ce sens, s'agissant des problèmes ethniques, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué qu'il a eu des accrochages avec les Malinkés et que tout cela a commencé en 2010 ; que le requérant présente un profil particulier en raison de son origine ethnique ; qu'en effet le requérant a bien expliqué qu'il a eu des problèmes ethniques à partir de 2010 et non en 2010 et pas uniquement dans le cadre de disputes avec les Malinkés mais également avec les autorités notamment lors des manifestations (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que si le requérant soutient, comme le relève la partie requérante, qu'il a eu des problèmes à partir de 2010, il constate toutefois que ses déclarations à cet égard sont assez vagues quant à l'identité des « amis » avec lesquels il déclare s'être disputé sur des questions ethniques. Le Conseil constate qu'il tient des déclarations lacunaires quant au contexte dans lequel ces disputes ethniques ont eu lieu, les circonstances dans lesquelles il a rencontrés ses « amis » et reste en défaut d'exposer des cas concrets qu'il aurait vécu personnellement (dossier administratif/ pièce 11/ page 24). Il constate qu'au sujet de ses « amis », le requérant déclare ignorer combien de temps il est resté ami avec eux et s'il a eu d'autres problèmes avec eux ; ce qui est particulièrement interpellant (ibidem, page 24). Il constate enfin qu'interrogé par la partie défenderesse sur ses craintes aujourd'hui à propos de ces problèmes et par rapport à ces personnes, le requérant tient des propos assez incohérents, soutenant que s'il y a « des autorités juste dans un pays, on se bagarre, les uns ou les autres sortent vainqueur, mais je ne les crains pas si les autorités sont justes, moi c'est surtout en raison des autres problèmes là que j'ai dû fuir » (ibidem, page 24).

5.10. Dans ce sens encore, concernant les craintes du requérant vis-à-vis de son cousin et de sa marâtre, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué que sa marâtre et le frère de cette dernière l'ont très régulièrement menacé de mort ; que le requérant a subi de mauvais traitements qui peuvent être qualifiés d'inhumains et de dégradants ; qu'il ne fait pas de doute que la position de la haine de la marâtre et de la famille de cette dernière ne s'est pas atténuée avec le temps et que le requérant continuera à être persécuté en cas de retour en Guinée.

Concernant son cousin, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué à de nombreuses reprises à la partie défenderesse qu'il n'a presque pas de contact avec la Guinée, à part sa mère avec qui il ne parle pas car elle vit dans un village reculé où le réseau ne passe pas toujours ; que la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir pas été en mesure de rendre crédibles ses craintes vis-à-vis de son cousin alors que le requérant a donné de nombreuses informations attestant d'un réel vécu des faits ; que le requérant a expliqué de manière détaillée comment il a été surpris avec la femme de son cousin et les événements qui s'en sont suivis de sorte que ses déclarations reflètent un réel vécu. Concernant le reproche qui lui est fait d'ignorer les personnes qui le recherchent, la partie requérante soutient que le requérant a été assez clair sur ce point lors de sa deuxième audition ; qu'en égard aux nombreux détails et informations avancés par le requérant qui reflètent un réel vécu, l'on ne peut mettre en doute le fait qu'il est recherché par ses autorités et par la famille de son cousin en raison de l'adultère qu'il a commis avec la femme de ce dernier (requête, pages 12 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant des craintes que le requérant soutient nourrir envers sa marâtre et envers le frère de cette dernière, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a déclaré avoir, en 2015, été chassé du domicile familial par son père et cela suite à la pression de sa marâtre. Il constate que le requérant a déclaré qu'à partir de cette date, son père ne s'est plus jamais intéressé à lui à tel enseigne que lorsque le requérant a eu des problèmes d'adultère au village son père a déclaré « je m'en fout (sic) complètement de lui, faites le subir ce que vous voulez » (dossier administratif/ pièce 11/ page 17). Et plus particulièrement s'agissant de sa marâtre, le Conseil constate que le requérant

tient des déclarations imprécises et vagues à propos de ce qu'il craint concrètement par rapport à cette personne.

Il constate que le requérant évoque les problèmes anciens qu'il aurait eus avec sa marâtre du temps où il vivait encore au domicile de son père et qui l'ont amené à être chassé mais n'avance aucun fait ou événement qui serait de nature à justifier encore des craintes actuelles envers cette personne.

S'agissant de la crainte que le requérant nourrirait envers son cousin et la famille de l'épouse de ce dernier, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il estime que les arguments avancés dans la requête n'appellent pas une autre conclusion en l'espèce dès lors qu'ils sont d'ordre général et ne convainquent pas le Conseil de la crédibilité des déclarations tenues par le requérant. Ensuite, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. S'agissant de l'argument avancé dans la requête à propos du fait qu'il n'aurait presque pas de contact avec son pays, le Conseil constate que cette affirmation ne trouve aucun écho dans les déclarations tenues par le requérant lors de ses différentes auditions. En effet, il constate que le requérant interrogé sur le fait de savoir s'il avait des contacts avec des personnes en Guinée, il déclare qu'avant son audition, il a appelé toutes les personnes avec lesquelles il a l'habitude de parler ; y compris ses frères et sœurs (dossier administratif/ pièce 7/ page 7). Partant, le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément de nature à établir sa situation actuelle en Guinée, les recherches dont il pourrait être la cible et si les autorités ont accepté de recevoir la plainte faite à son encontre par la famille de l'épouse de son cousin.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas été en mesure de fournir aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte.

5.11. La partie requérante fait état de la vulnérabilité particulière du requérant. Elle soutient que le profil particulièrement vulnérable du requérant n'a pas été pris en considération ; que les instances d'asile se doivent de prendre en considération la vulnérabilité des demandeurs d'asile ; qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier a affirmé avoir été torturé et maltraité en Guinée et en Lybie où il a été vendu comme esclave ; que si le requérant ne sollicite pas une protection internationale vis-à-vis de la Lybie, il appartenait cependant à la partie défenderesse de prendre en considération les traitements inhumains et dégradants subis par le requérant dans ce pays dans l'évaluation de sa demande de protection internationale et dans la manière d'auditionner le requérant eu égard à son profil. Qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier soutient avoir des difficultés quant à la notion de temps et qu'il ne comprenait toujours pas les questions ou ne répondait pas toujours de manière pertinente involontaire aux questions ; que la vulnérabilité du requérant a eu un impact certain sur le déroulement de l'audition de la partie défenderesse, raison pour laquelle il conviendrait à tout le moins d'annuler la décision litigieuse afin de questionner le requérant d'une manière adaptée en raison de son profil (requête, pages 3, 4 et 5).

S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil observe que ce prétendu profil vulnérable du requérant repose sur certains constats que le Conseil ne tient pas pour établis, notamment la crainte qu'il nourrirait envers ses autorités, sa marâtre et des Malinkés avec lesquels il se serait disputé à partir de 2010. Il constate qu'en tout état de cause la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant alors qu'elle a pris le temps de l'entendre en procédant à deux longues auditions successives en date du 13 août 2018 et du 10 octobre 2018.

Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière du requérant – laquelle tient en substance à son jeune âge et aux circonstances dans lesquelles son parcours migratoire en Lybie s'est déroulé –, n'ait pas été prise en compte. Concernant son parcours migratoire, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne conteste pas les souffrances endurées par le requérant mais il estime cependant que rien ne permet, en l'état du dossier, d'établir que les faits ayant entraîné son état psychologique actuel sont bien ceux invoqués par lui ; les faits s'étant déroulés en Guinée et dont le requérant fait référence ayant été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Quant aux troubles psychologiques/ physiques

que le requérant soutient avoir en raison de son parcours migratoire, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des documents soumis, ni de son entretien personnel qu'il ne soit pas à même d'exposer avec précision et cohérence les faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil considère que le jeune âge du requérant ne peut valablement expliquer les lacunes et imprécisions relevées dans son récit par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qui fondent sa demande et que, par ailleurs, ses déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistante qui suffisent à emporter la conviction qu'il relate des faits qu'il a réellement vécus.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme « *au cas où le requérant serait expulsé dans son pays d'origine* » (requête, page 19), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). ».

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.14. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit: « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se*

*prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

8.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------